



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

DISPOSITIF D'AIDES COUVRANT LES CHARGES FIXES « DIPA »

Modalités de calcul

Cnam / DDGOS

31/08/2021

RAPPEL DU DISPOSITIF DIPA

L'objectif de cette indemnisation est de permettre aux professionnels de santé et aux centres de santé de faire face à leurs charges fixes professionnelles pour leur donner la possibilité de reprendre leur activité après la crise

L'aide aux acteurs de santé a été instituée par l'ordonnance du 2 mai 2020 et le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 en fixe les modalités d'application

MODALITÉS DE CALCUL

Cette indemnisation est calculée sur la base de 4 éléments :

- **le montant annuel des honoraires sans dépassement, hors rémunération forfaitaires, enregistré en 2019, en date de remboursement**
 - Proratisé sur la période de l'aide en les multipliant par « 3,5/12 »
 - Issus des bases de l'Assurance maladie (tous régimes)
- **le montant des honoraires sans dépassement 2020, hors rémunération forfaitaires, réalisés pendant la période d'aide du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, en date de soin**
 - Issu des bases de l'Assurance maladie (tous régimes)
- **le taux de charge prévu par le décret 1807-2020 par spécialité, par secteur et selon le taux d'activité**
- **l'existence d'autres aides et compensations reçues au titre de dispositifs publics (fonds d'urgence pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, chômage partiel, indemnités journalières) et qui seront intégralement déduites de l'aide versée par l'Assurance Maladie**
 - Seules sont prises en compte les aides perçues au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2020
 - Ces données ont été fournies par les administrations en charge de ces aides* ; ces aides ont été versées au n° SIRET du Centre de Santé

MODALITÉS DE CALCUL

La formule de calcul du montant de l'aide est la suivante :

Honoraires annuels hors rémunérations forfaitaires 2019 x 3,5/12 x Taux de charges fixes

- Honoraires hors rémunérations forfaitaires perçus au titre des soins délivrés au cours de la période du 16 mars au 30 juin 2020 x Taux de charges fixes**
- Aides reçues par ailleurs (activité partielle, indemnités journalières, fonds de solidarité) perçues du 16 mars au 30 juin 2020**

La formule du solde :

MODALITÉS DE CALCUL

L'ensemble des informations pris en compte pour le calcul de l'aide est mis à disposition dans le télé-service de sorte que le PS puisse les vérifier, voir ci-après :

- **Les éléments restitués sur le TLS**
- **Des exemples de calcul sur quelques cas**

DIPA 1 RESTITUTION – LE TELESERVICE



DISPOSITIF DE PERTE D'ACTIVITÉ

GENE Alain

TABLEAU DE BORD

Printemps 2020

Automne 2020

Hiver 20 - 21

1er semestre 2021

PÉRIODE DU PRINTEMPS 2020

SAISIE CLOSE

Vous exercez une activité libérale. A ce titre, et dans le contexte de crise sanitaire, l'Assurance Maladie vous aide dans le financement de vos charges fixes.

AIDE CALCULÉE
32 630 €

TOTAL AVANCE VERSÉE
23 394 €

SOLDE SUR CETTE PÉRIODE
9 236 €

DISPOSITIF DE PERTE D'ACTIVITÉ

TABLEAU DE BORD

PÉRIODE DU PRINTEMPS 2020

SAISIE CLOSE

Vous exercez une activité libérale. A ce titre, et dans le contexte de crise sanitaire, l'Assurance Maladie vous aide dans le financement de vos charges fixes.

AIDE CALCULÉE	TOTAL AVANCE VERSÉE	SOLDE SUR CETTE PÉRIODE
32 630 €	23 394 €	9 236 €

CALCULS DÉTAILLÉS

LIBRÉ DES ANNÉES VÉRIFIÉS		
Activité libérale en 2019 de plus de 20% pour indiché, maternité ou AZ	Non	03 Août 2020 7 356 €
Aides du fonds de solidarité	0 €	09 Jul. 2020 7 481 €
Allocations d'activité partielle	0 €	29 Mar. 2020 8 537 €
Honoraires sans déplacement (hors rémunérations) jusqu'à 1500 € par mois	1 528 €	14 Mar. 2020 8 537 €
Honoraires sans déplacement perçus en 2019 (hors rémunérations)	385 637 €	14 Mar. 2020 8 537 €
Indemnités journalières	0 €	
Journées insalubres en 2019	Non	
Revenus non salariés en structure de son déclaratif pour la période	0 €	
Revenus non salariés en structure de son en 2019	0 €	
Taux de charges fixes applicables à l'activité	39.9%	
Taux de charges fixes supporté pour 2020	39.9%	

MENTIONS

En cas de désaccord avec cette allocation, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la dernière consultation de cette page en formant à la Commission de Recours Amiable. **Casez Période de PAIEMENT CARTE, CTRM de la Haute Garonne 31000 TOULOUSE Cedex 9**

Pour cela, vous devez expliquer dans votre lettre les motifs de votre contestation et joindre le copie de ce courrier ainsi que les copies des justificatifs qui appuient votre contestation (copies en pdf des justificatifs, L1624, R1621 et R1622, et si applicable des documents justificatifs)

[23/06/2021 (date de l'ère consultation de la page)]

NOUS CONTACTER

Accès | Mon espace | CGP

DIPA 1 RESTITUTION – LE TELESERVICE

DISPOSITIF DE PERTE D'ACTIVITÉ

TABLEAU DE BORD

Novembre 2020 | Automne 2020 | Hiver 20-21 | 1er semestre 2021

PÉRIODE DU PRINTEMPS 2020 SAISIE CLÔTÉE

Vous venez d'une activité libérale. A ce titre, et dans le cadre de vos barèmes, l'Assurance Maladie vous aide dans le financement de vos charges fixes.

AIDE ENCAISSÉE
32 630 €

TOTAL AVANCE VERSÉE
23 394 €

SOLDE SUR CETTE PÉRIODE
9 236 €

CALCULS DÉFINITIFS		LISTE DES AVANCES VERSÉES	
Activité réduite en 2019 de plus de 25% pour maladie, maternité ou AT	Non	03 Août 2020	7 356 €
Aides du fonds de solidarité	0 €	08 Juil. 2020	7 481 €
Allocations d'activité partielle	0 €	29 Mai. 2020	-8 557 €
Honoraires sans dépassement (hors rémunérations) perçus pendant cette période d'aide	1 528 €	14 Mai. 2020	8 557 €
Honoraires sans dépassement perçus en 2019 (hors rémunérations)	285 627 €	14 Mai. 2020	8 557 €
Indemnités journalières	0 €		
Jeunes installés en 2019	Non		
Revenus non salarié en structure de soin déclarés pour la période	0 €		
Revenus non salarié en structure de soin en 2019	0 €		
Taux de charges fixes applicable à l'activité	39.9%		
Taux de charges fixes majoré pour 2020	39.9%		

MENTIONS

En cas de désaccord avec cette décision, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la première consultation de cette page en formant à la Commission de Recours Amiable - **CARTE PROTECTEUR DE MALADE GARANTIE, CPAM de la Haute Garonne 31003 TOULOUSE Cedex 9**

Pour plus d'infos, consultez le site de l'Assurance Maladie ou contactez votre conseiller. Pour plus d'infos sur les droits de l'Assurance Maladie, consultez le site de l'Assurance Maladie ou contactez votre conseiller.

03/06/2021 (date de l'avis de consultation de la page)

NOUS CONTACTER

Adm. - Mesures Urgentes | CSF

CALCULS DÉFINITIFS

Activité réduite en 2019 de plus de 25% pour maladie, maternité ou AT.	Non	?
Aides du fonds de solidarité	0 €	?
Allocations d'activité partielle	0 €	?
Honoraires sans dépassement (hors rémunérations) perçus pendant cette période d'aide	1 528 €	?
Honoraires sans dépassement perçus en 2019 (hors rémunérations)	285 627 €	?
Indemnités journalières	0 €	?
Jeunes installés en 2019	Non	?
Revenus non salarié en structure de soin déclarés pour la période	0 €	?
Revenus non salarié en structure de soin en 2019	0 €	?
Taux de charges fixes applicable à l'activité	39.9%	?
Taux de charges fixes majoré pour 2020	39.9%	?

LISTE DES AVANCES VERSÉES

03 Août 2020	7 356 €
08 Juil. 2020	7 481 €
29 Mai. 2020	-8 557 €
14 Mai. 2020	8 557 €
14 Mai. 2020	8 557 €

En application du décret n°2020-1807 au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2020 les professionnelles installés en libéral pour la première fois après le 15 mars 2019 ont bénéficié d'une majoration de 5 points de leur taux de charge fixe.

- Les informations affichées sont spécifiques à chaque catégorie de professionnel
- Détail de toutes les avances versées

EXEMPLE (centre de santé)

Calcul de l'aide		Estimation	Calcul de l'aide	
Ce qui s'affiche sur le TLS		Données saisies		
			174 839 €	185 921 €
			x 100,0%	100,0%
Honoraires sans dépassement (hors rémunérations) perçus pendant cette période d'aide	143 200 €	148 668 €	- 143 200 €	148 668 €
Honoraires sans dépassement perçus en 2019 (hors rémunérations)	599 448 €	637 442 €	x 100,0%	100,0%
Indemnités journalières	6 619 €	3 029 €	(1) 31 639 €	37 253 €
Aides du fonds de solidarité	- €	- €	6 619 €	3 029 €
Allocations d'activité partielle	- €	- €	- €	- €
Taux de charges fixes applicable à l'activité	100,0%	100,0%	- €	- €
Aide	25 020 €	34 224 €	6 619 €	3 029 €
			Aide (1)-(2)	25 020 €
				34 224 €
			Rappel des avances versées	
			Ce qui s'affiche sur le TLS	
			15/06/2020	15 690 €
			26/06/2020	7 119 €
			23/07/2020	4 536 €
			-	27 345 €
			Calcul du solde	
				25 020 €
				- 27 345 €
				- 2 325 €
Etapas du calcul				
Honoraires 2019 proratisés multipliés par 3,5/12 :	174 839 €	185 921 €		

- Centre de santé ayant surestimé ses honoraires remboursables de l'année 2019, son activité du 16/03 au 30/06/20 et sous-estimé les IJ reçues

CAS PARTICULIERS

Centres nouveaux installés :

- **Modalités spécifiques du calcul de la période de référence de 2019**
 - prise en compte d'une année glissante 2019-2020 si cela permet d'avoir 12 mois de liquidation consécutifs
 - ou extrapolation sur la base des mois d'activité connus

QUESTIONS FRÉQUENTES

Calcul globalisé de l'aide sur l'ensemble de la période

- **Le calcul est effectivement globalisé sur l'ensemble de la période du 16 mars au 30 juin en application des dispositions du décret du 30 décembre, même si une seule demande a été formulée sur l'un des mois**

Non prise en compte des rémunérations forfaitaires

- **Les rémunérations forfaitaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide, ni au titre de la période de référence (2019) ni sur la période de l'aide du 16 mars au 30 juin 2020. Le champ des données pris en compte au titre de 2019 et 2020 est donc identique.**
- **Cela se justifie car elles sont versées en cours d'année et non mensuellement et ne sont pas relatives à l'activité de la période.**
- **Si les rémunérations forfaitaires avaient été intégrées dans les honoraires 2019 et dans ceux de 2020 au prorata de la période du 16 mars au 30 juin, cela aurait conduit au mieux à un niveau d'aide équivalent à celui calculé sans rémunération forfaitaire voire inférieur dans la mesure où les rémunérations forfaitaires ont tendance à augmenter.**
- **Cela peut expliquer une partie du différentiel avec le calcul de l'avance**

QUESTIONS FRÉQUENTES

Statut fiscal des sommes perçues au titre du dispositif

- Les sommes perçues au titre des avances versées en 2020 ont été déclarées par les caisses à l'administration fiscale pour détermination du montant de l'impôt sur le revenu 2020 (donnant lieu à paiement en 2021)
- Les sommes versées en 2021 au titre de la régularisation du montant définitif de l'aide sont déclarées par les caisses à l'administration fiscale pour détermination du montant de l'impôt sur le revenu 2021 (donnant lieu à paiement en 2022)
- Les sommes donnant lieu à récupération en 2021 au titre d'un trop perçu d'avances viennent en minoration des montants déclarés par les caisses à l'administration fiscale pour détermination du montant de l'impôt sur le revenu 2021 (donnant lieu à paiement en 2022)

Echelonnement de paiement des sommes trop-versées

- A la demande des centres de santé auprès de leur caisse, des échéanciers de paiements pourront être accordés au vu de la situation du demandeur ; ces échéanciers pourront courir jusqu'à 12 mois.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Origines fréquentes des trop-versés :

- **Avances calculées avec prise en compte des rémunérations forfaitaires, cet impact est d'autant plus important les CDS ayant reçu des rémunérations forfaitaires élevées en 2019 ; *il est rappelé que ces rémunérations forfaitaires ne sont prises en compte ni en 2019, ni en 2020, l'aide DIPA étant liée à la diminution d'activité observée pendant le premier confinement***
- **Avances calculées avec des déductions incomplètes des autres aides reçues par ailleurs car non connues lors de la demande d'avance,**
- **Avances calculées avec l'intégration à tort de dépassements d'honoraires,**
- **Une forte reprise d'activité à partir du mois de mai ou juin venant compenser la faiblesse de l'activité sur mars - avril. Il est rappelé que l'aide est calculée sur 3,5 mois, de mars à juin, mais non sur l'ensemble de l'année 2020, tout rattrapage postérieur à juin n'a pas d'incidence sur le niveau de l'aide.**

Il est néanmoins rappelé que l'avance versée ne représentait que 80% maximum de l'aide estimée

